

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du pris pour application de l'article 4 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte

NOR : INTP2615681D

Publics concernés : préfet de Mayotte, services déconcentrés et établissements publics de l'Etat ayant un champ d'action territorial à Mayotte.

Objet : renforcer le rôle du préfet aux fins d'une meilleure coordination des actions de l'ensemble des services de l'État et de ses établissements publics qui contribuent à la reconstruction et à la refondation de Mayotte.

Dans le cadre de l'autorité fonctionnelle du préfet de Mayotte prévue, jusqu'au 31 décembre 2030, par article 4 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, le décret définit les attributions du préfet de Mayotte à l'égard des chefs des services déconcentrés et des établissements publics concernés, afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'État portant sur la reconstruction et la refondation de Mayotte.

Il rappelle les exclusions aux compétences des préfets des articles 33, 60-2 et 87-2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 qui restent applicables au préfet de Mayotte.

Les règles applicables en matière de délégation de signature du préfet de Mayotte sont identiques à celles du préfet de région et du préfet de département prévues par le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2030.

Application : le présent décret est pris en application de l'article 4 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R. 243-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1431-1 ;

Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du ...,

Vu l'avis du Conseil départemental de Mayotte en date du ...,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}

En application de l'article 4 de la loi du 11 août 2025 susvisée, le préfet de Mayotte dirige l'action des services de l'État et des établissements publics de l'État ayant un champ d'action territorial à Mayotte, pour les besoins de la reconstruction et la refondation de Mayotte.

Article 2

Pour les besoins de la reconstruction et de la refondation de Mayotte, les chefs de services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet de Mayotte :

1° Prennent leurs décisions conformément à ses instructions ;

2° Le conseillent et lui apportent leur concours ;

3° Lui soumettent pour accord les décisions attribuant une aide financière à un acteur local, sans préjudice des dispositions de l'article 65 du décret du 29 avril 2004 susvisé, dès lors qu'elles revêtent une importance particulière ou portent sur un montant significatif.

Article 3

La liste des établissements publics de l'Etat ayant un champ d'action territorial à Mayotte qui sont placés pour emploi sous l'autorité du préfet de Mayotte pour les besoins de la reconstruction et de la refondation de Mayotte est fixée par arrêté des ministres chargés de la tutelle des établissements publics concernés.

Dans ce cadre et pour les besoins de la reconstruction et de la refondation de Mayotte, le préfet de Mayotte :

1° Fixe les priorités d'action territoriale ;

2° Représente les établissements publics de l'Etat listés au premier alinéa et assure la communication unifiée des actions engagées par ces établissements pour la reconstruction ou la refondation de Mayotte ;

3° Coordonne les interventions des établissements publics de l'Etat avec les autres services de l'Etat et les collectivités territoriales de Mayotte. A ce titre, il contresigne toute convention passée avec les collectivités territoriales et leurs groupements ;

4° Donne son accord sur toutes les décisions attribuant une aide financière à un acteur local, sans préjudice des dispositions de l'article 65 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

5° Evalue la mise en œuvre des actions des établissements publics qui contribuent à la reconstruction et la refondation de Mayotte.

Ses missions ne s'appliquent pas aux activités économiques et concurrentielles des établissements publics de l'Etat.

Lorsque l'établissement ne dispose pas d'échelon territorial à Mayotte, il met à la disposition du préfet les moyens nécessaires aux priorités d'action territoriale et désigne en son sein un référent chargé d'accompagner et d'appuyer le préfet.

Article 4

Demeurent applicables au préfet de Mayotte les exclusions aux compétences des préfets prévues aux articles 33, 60-2 et 87-2 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Le préfet peut en outre décider que certaines décisions mentionnées au 3° de l'article 2 et au 4° de l'article 3 du présent décret ne sont pas soumises à son accord.

Article 5

Pour l'exercice de ces missions, le préfet peut déléguer sa signature dans les conditions prévues aux articles 38 et 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 6

Le présent décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 7

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre des outre-mer, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre des transports et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Premier ministre

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'intérieur,

Laurent NUÑEZ

Le ministre du travail
et des solidarités,

Jean-Pierre FARANDOU

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, et des Négociations
internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,

Roland LESCURE

La ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire et
de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD

Le ministre de l'Europe

et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

handicapées

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes

Stéphanie RIST

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU

La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,

Françoise GATEL

Le ministre de l'action et des
comptes publics,

David AMIEL

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,

Philippe BAPTISTE

La ministre des sports, de la jeunesse et
de la vie associative,

Marina FERRARI

Le ministre des transports,

Philippe TABAROT

Le ministre de la ville et du logement

Vincent JEANBRUN